

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

Attendu que les dispositions du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3);

Attendu que, par souci d'équité, la Ville de Saint-Lin-Laurentides considère appropriée d'établir une tarification pour ses biens, services et activités applicables à tous les utilisateurs;

Attendu qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que des changements ont été apportés entre le projet de règlement et le présent règlement, soit :

- à l'article 18, l'ajout d'une phrase au deuxième alinéa et le retrait du troisième alinéa,
- à l'annexe F, le retrait des frais supplémentaires ajoutés lors d'une demande de permis faite après le début des travaux et le retrait de la mention « de pièces pour un deuxième ménage » pour un certificat d'autorisation pour un bâtiment principal résidentiel,
- à l'annexe G, l'ajout de spécifications en lien avec certains tarifs de l'écocentre;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 773-2024 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Préambule**

**1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

**Objet du règlement**

**2.** Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Application du règlement**

**3.** L'application du présent règlement est confiée à chacun des départements de la Ville de Saint-Lin-Laurentides selon leurs champs de compétence.

Pour ce faire et en tout temps, un représentant de la Ville peut exiger de toute personne une preuve permettant notamment de l'identifier, de prouver son lieu de résidence et/ou de confirmer son âge.

**4.** Il n'a pas lieu d'appliquer le présent règlement aux membres du personnel de la Ville lorsque ces derniers agissent dans le cadre de leur fonction.

**5.** Dans le cas où aucun tarif n'est établi pour un bien, un service ou une activité, le directeur général établit le coût dudit bien, service ou activité pour l'année en cours en se basant sur le coût réel majoré d'un maximum de 15 % à titre de frais administratifs.

**6.** À moins d'indications contraires et lorsqu'applicables, les tarifs pour les résidents sont majorés de 15 % pour les non-résidents.

**7.** À moins d'indications contraires ou lors d'une exonération, tous les tarifs mentionnés au présent règlement sont assujettis aux taxes applicables (TPS/TVQ).

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, les tarifs, droits, prix ou compensations concernant les activités pour les personnes physiques âgées de 14 ans et moins sont exonérés des taxes.

**8.** Le taux d'intérêt est fixé à 11 % par année pour tout solde dû à la Ville et impayé à l'expiration de l'échéance.

**9.** À moins d'indications contraires, les frais d'administration sont fixés à 15 %.

**Définitions**

**10.** À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « abonné » : personne physique dont l'abonnement au réseau des bibliothèques est en vigueur;
- b) « adulte » : désigne toute personne physique âgée de 18 ans ou plus;
- c) « association reconnue » : défini comme étant tout organisme à but non lucratif ayant réussi le processus d'admissibilité déterminé par la politique d'admissibilité des organismes de la Ville;
- d) « dépôt » : désigne toute somme d'argent remise au représentant de la Ville en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la Ville, en guise de paiement, total ou partie, dudit bien, service ou des dommages;
- e) « enfant » : désigne toute personne physique ayant moins de 18 ans;
- f) « étudiant » : désigne toute personne physique inscrite à une institution scolaire reconnue à temps complet, âgée de 18 à 24 ans et détenant la preuve d'une telle inscription;

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- g) « organisme à but non lucratif » : personne morale constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et qui œuvre sur le territoire de la ville;
- h) « aîné » : désigne toute personne de 60 ans et plus;
- i) « représentant de la Ville » : désigne les directeurs, les chefs ou les coordonnateurs de chacun des départements de la Ville, les adjoints, les inspecteurs en bâtiment ou toute autre personne désignée;
- j) « résident » : désigne toute personne physique, ensemble de personnes physiques et/ou morales et personne morale demeurant sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides ou payant des taxes municipales à la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- k) « unité d'habitation » : désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprenant pas un hôtel, un motel ou une auberge;
- l) « Ville » : Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**SECTION II – ANNULATION ET REMBOURSEMENT**

**11.** La présente section s'applique uniquement pour des annulations et des remboursements en lien avec des activités ou des services offerts par la Direction des loisirs et de la vie communautaire.

Sont exclus de cet article, pour être traité plutôt à la SECTION IV – TARIFICATION, le remboursement de dépôt.

**Annulation par la Ville**

**12.** Si certaines activités ou services doivent être annulés par la Ville en raison d'un événement spécial hors de son contrôle ou lorsque le nombre d'inscriptions est insuffisant, en aucun temps, la Ville n'est tenue de remettre cette activité ou ce service annulé.

Le cas échéant, la Ville remboursera ou émettra un crédit total du montant de l'activité ou du service au payeur.

**Annulation par le payeur**

**13.** L'annulation de la participation à une activité ou un service par le payeur avant ou après cette activité ou ce service, lorsque celle-ci est certaine. Cependant, aucun remboursement ou crédit ne sera possible.

**14.** En cas d'annulation pour une réservation de salle formulée au moins quarante-huit (48) heures avant le début de cette réservation, la Ville effectue un remboursement.

Après ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

**Absence d'un participant**

**15.** En cas d'absence d'un participant à une activité ou un service, aucune reprise d'activité, de service, de remboursement ou de crédit n'est possible.

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Nonobstant ce qui précède, si le participant ne peut participer à l'activité ou au service offert pour des raisons médicales, une demande de remboursement ou de crédit pourra être effectuée, mais devra être appuyée par un billet médical. Le remboursement ou le crédit sera alors établi au prorata des séances restantes, s'il y a lieu, moins des frais d'administration de 10,00 \$.

**SECTION III – PAIEMENT**

**16.** La présente section est applicable dans toute circonstance, à moins d'indication contraire au présent règlement ou de toute autre entente conclue par écrit avec la Ville ou son représentant.

**17.** Toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service.

Dans le cadre d'une activité offerte, la somme exigible est payable au moment de l'inscription.

**18.** Nonobstant ce qui précède, tout bien ou service délivré et qui ne peut être facturé dans l'immédiat est payable dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêts dès le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour suivant l'émission de la facture. Dès ce trente et unième (31<sup>e</sup>) jour, le contrevenant sera automatiquement en défaut.

**19.** Les coûts encourus par la Ville, ou par toute personne mandatée par la Ville, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, seront assimilés à une taxe foncière sur l'immeuble.

**SECTION IV – TARIFICATION**

**Tarifs**

**20.** Les tarifs, droits, prix et compensations mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui utilise et/ou bénéficie de ces biens, services ou activités.

Pour tout autre tarif, droit, prix ou compensation indiqués dans une entente ou un contrat particulier signé entre la Ville et toute autre partie, ou encore indiqués dans une politique ou une directive adoptée par le conseil municipal de la Ville, notamment, mais sans limitation la portée de ce qui précède, les ententes intermunicipales en protection incendie, la politique d'admissibilité des organismes et les protocoles d'entente avec des promoteurs, auront préséance sur le présent règlement.

**Dépôts**

**21.** Les dépôts exigibles en vertu de certains tarifs, droits, prix et compensations mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui utilise ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

Le payeur a, à compter de la date de fin de l'utilisation du bien, du service rendu ou de l'activité, un (1) an pour réclamer le dépôt, après quoi ce dernier sera encaissé de façon définitive par la Ville sans possibilité de remboursement.

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Dans le cadre d'un dépôt exigible face à une demande d'utilisation d'un bien, de l'obtention d'un service ou face au bénéfice d'une activité qui est refusée ou annulée, le dépôt sera automatiquement remboursé au payeur.

**22.** Nonobstant ce qui précède, et en y appliquant les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à un dépôt exigé dans le cadre de travaux, certaines conditions spécifiques à remplir et plus amplement détaillées dans les annexes du présent règlement doivent être rencontrées pour obtenir le remboursement dudit dépôt.

Sans la rencontre de ces conditions, le remboursement du dépôt est impossible. La Ville se réserve le droit de conserver ce dernier de manière définitive si, un (1) an après la fin des travaux, les conditions à rencontrer n'ont toujours pas été démontrées auprès de l'autorité compétente.

En surplus, le respect de la réglementation municipale en vigueur et de toute autre loi applicable face aux normes établies en lien avec ces travaux à effectuer ou à être effectués est de mise en tout temps pour obtenir le remboursement du dépôt versé.

**Disposition applicable aux membres du personnel municipal**

**23.** Les membres du personnel de la Ville qui s'inscrivent aux activités et services offerts par la Direction des loisirs et de la vie communautaire bénéficient d'une permission d'inscription avant la date d'ouverture des inscriptions.

**Administration générale**

**24.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment par la Direction générale, la Direction de la conformité municipale, le Service du greffe et des archives, le Service des finances et le Carrefour citoyen sont ceux apparaissant à l'**annexe A** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Sécurité publique**

**25.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment par la Direction de la prévention et de la sécurité incendie sont ceux apparaissant à l'**annexe B** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Loisirs et vie communautaire**

**26.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment aux locations dans le cadre d'activités de loisirs sont ceux apparaissant à l'**annexe C** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**27.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment à la bibliothèque municipale sont ceux apparaissant à l'**annexe D** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**28.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment au complexe aquatique sont ceux apparaissant à l'**annexe E** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Urbanisme**

**29.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment par le Service de l'urbanisme durable sont ceux apparaissant à l'**annexe F** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Hygiène du milieu**

**30.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment par la Direction de l'hygiène du milieu et du verdissement sont ceux apparaissant à l'**annexe G** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Génie civil et génie des eaux**

**31.** Les tarifs, droits, prix et compensations applicables notamment par la Direction du génie civil et du génie des eaux sont ceux apparaissant à l'**annexe H** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**SECTION V – DISPOSITIONS FINALES**

**Remplacement et incompatibilité**

**32.** Le présent règlement remplace toute disposition de réglementation municipale ou de résolution antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**33.** Les tarifs, droits, prix ou compensations mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe ou tarif prévue ou décrétée par toute autre réglementation municipale, à moins que ladite réglementation soit incompatible avec l'application du présent règlement.

**34.** En tout temps, les tarifs, droits, prix ou compensations mentionnés au présent règlement prévalent sur tout autre tarif diffusé par la Ville ou son représentant et qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

**35.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Signatures**

**36.** Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire suppléant demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

---

Pierre Lortie, maire suppléant

*Copie originale signée*

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 11 décembre 2023  
Projet de règlement le 11 décembre 2023  
Adoption du règlement le 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur le 31 janvier 2024